

Épinal, le 22 octobre 2018

Références
JM/AMV/RB/CW

Objet
*Consultation pour avis sur le
SCOT des Vosges Centrales
arrêté*

Dossier suivi par
Romuald BOGUENET

Affaire suivie par
Annette AUBRY

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 27 juillet 2018, vous avez transmis à la Chambre d'Agriculture des Vosges le dossier de consultation pour avis sur le SCOT des Vosges Centrales arrêté et je vous en remercie.

Ce document a fait l'objet d'une analyse dont vous trouverez ci-après nos remarques.

Le projet d'aménagement et de développement durable décline dans sa deuxième orientation intitulée *“La solidarité et la complémentarité entre les territoires du SCOT”* plusieurs principes notamment :

1. Maîtriser le développement urbain pour préserver l'espace agricole et assurer la pérennisation des sites agricoles
2. Soutenir l'activité sylvicole et protéger la forêt.

Ces deux principes fixent plusieurs objectifs à savoir préserver les espaces agricoles de la pression de l'urbanisation, favoriser la diversification économique au sein des exploitations agricoles et conforter la préservation et la valorisation de ces espaces boisés dans leur fonction économique et comme éléments structurants associés au socle agricole et environnemental et à la trame paysagère des Vosges Centrales.

Ces objectifs sont partagés et nous y souscrivons pleinement. En outre, ils ont bien été transcrits dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Tout d'abord sur la préservation des espaces agricoles et naturels, le DOO présente un objectif chiffré de réduire la consommation en extension de l'espace à un maximum de 300 ha pour la période de 2014 à 2030 pour tout type d'artificialisation (habitat, activité, infrastructure...).

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

www.cda-vosges.fr





**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

Comme indiqué dans le bilan de la consommation foncière, ce chiffre est bien inférieur à la consommation foncière réalisée entre 2001 et 2014 (plus de 935 ha) et à la surface vouée à l'urbanisation future dans les documents d'urbanisme en vigueur (plus de 1 282 ha, dont 60 % des surfaces déclarées à la PAC).

Cet objectif de 300 ha est réalisable par une forte réduction de la consommation de l'espace lié à l'habitat avec seulement 80 ha en extension répartie entre toutes les communes selon leur appartenance ou non à un pôle structurant et au travers d'un objectif chiffré en logement (1072 logements en extension).

Pour l'activité, un objectif de 130 ha (100 ha et 30 ha déjà commercialisés) est annoncé. Il est réparti entre différentes zones d'activité du territoire et correspond au besoin observé ces dernières années. Une possibilité est offerte aux collectivités compétentes de transférer la surface disponible entre zones.

La réduction de la consommation de l'espace est la clef de voûte du DOO. C'est un signal et un engagement politique fort que nous partageons et soutenons.

Toutefois, nous resterons vigilants sur les justifications apportées pour ouvrir une zone d'extension (habitat, activité, infrastructure) en cas de dents creuses disponibles.

Notamment, nous demandons **qu'une extension réponde bien à un besoin et s'inscrive dans un projet d'ensemble**. Elle n'est pas un droit acquis et automatiquement traduisible en zone constructible comme ce fut le cas avec l'utilisation de la fiche méthodologique (cf. DOG annexe SCOT en vigueur). Elle s'adapte et s'affine localement en fonction des connaissances. Elle répond au principe d'Eviter, Réduire, Compenser (ERC) défini par la loi du 13 octobre 2014 relative à l'avenir de l'agriculture, l'alimentation et la forêt (dite LAAF).

Les indicateurs de suivi proposés à cet effet (Cf. VI Suivi - Evaluation) ont donc tous leur importance pour aider les collectivités dans leurs choix de développement.

Enfin, nous analyserons avec compréhension et accepterons un traitement particulier pour les demandes des villages (nombre d'habitants inférieur à 100) concernant les constructions à usage d'habitat en extension dont le nombre de construction ces dix dernières années est quasi-nul. Le SCOT des Vosges Centrales est un territoire rural avec son histoire.

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

www.cda-vosges.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

L'objectif 3 intitulé *“ le renouvellement urbain avant de construire en extension ”* vise entre autre à une stratégie de comblements de dents creuses pouvant être ou non agricoles. Ce comblement peut donc être aussi à l'origine d'une consommation de l'espace agricole. Nous souhaitons **que la densification des dents creuses concerne dans un premier temps les parcelles non agricoles. Dans un second temps et en cas de besoin justifié, l'inscription de parcelle agricole en terrain constructible sera, bien entendu, possible.**

Le projet prévoit que les hameaux de moins de 30 logements et séparés du bourg principal par au moins 100 mètres ne sont pas inclus en zones urbaines. Nous partageons et soutenons ce choix. Il contribue à sa manière à réduire la consommation d'espace. Nous accepterons un aménagement de ce seuil à la baisse selon le contexte et les priorités locales et sous réserve de compatibilité avec le SCOT.

La pérennisation de l'activité agricole est également assurée. Plusieurs principes inscrits dans le SCOT en vigueur ont ainsi été repris et abondés tel que :

- le principe des 200 mètres pour la création d'un bâtiment d'élevage et sa réciprocité,
- conférer un classement approprié aux espaces agricoles,
- justifier la localisation des zones urbaines et à urbaniser ne nuisant pas au bon fonctionnement des exploitations agricoles,
- intégrer la question d'accessibilité aux parcelles en zone urbaine,
- autoriser un seul logement de fonction,
- rechercher une meilleure insertion paysagère des sites agricoles
- réaliser un diagnostic agricole adapté au contexte local.

Nous souscrivons pleinement à ces objectifs et orientations et nous vous accompagnerons pour les expliquer aux collectivités lors de la mise en place de documents d'urbanisme.

Attention toutefois, dans les recommandations en page 73, il est indiqué le point suivant : *“ les documents d'urbanisme peuvent identifier les espaces éventuellement favorables à la mise en place de cultures énergétiques s'ils ne compromettent pas les cultures alimentaires ”*. D'une part, les cultures énergétiques sont rarement pérennes mais font partie des rotations des cultures

Siège Social

17 rue André Vitu

88026 Epinal cedex

Tél : 03 29 29 23 23

Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

www.cda-vosges.fr





**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

dans la conduite des systèmes d'exploitations (ex : maïs, légumineuse...). D'autre part, cette rédaction est en contradiction avec l'article L 101-3 du code de l'urbanisme (CU) : *“La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles [...]”*. Une culture énergétique est une production agricole. **Ce point n'est donc pas réglementairement traduisible dans un document d'urbanisme et pourrait donc être supprimé.**

L'objectif 2 prévoit de protéger la forêt et soutenir les activités sylvicoles. Nous sommes bien entendu favorables aux orientations et objectifs proposés. Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur les points suivants.

La protection des boisements de moins de 4 hectares est un enjeu. Toutefois, cet objectif doit être analysé sur le plan de la compatibilité. Il ne doit pas conduire à une inscription systématiquement de tous les bois d'une commune en espace boisé classé par exemple. Certains bois ou bosquet n'ont pas d'enjeu forestier ou environnemental, mais pourraient retourner à l'agriculture pour compenser la consommation de l'espace.

Le projet prévoit une bande inconstructible de 30 mètres auprès de la lisière boisée. Une modulation de cette bande est prévue notamment pour les annexes dans les espaces pavillonnaires. De la même manière, **une modulation pourrait être envisagée pour autoriser des extensions ou des constructions de nouveaux bâtiments agricoles sur des sites existants.** Ceci pourrait éviter d'engendrer des surcoûts aux exploitations en délocalisant une partie de leur site.

En page 80 du DOO, l'objectif 1, *“préservé et valoriser les paysages emblématiques et identitaires”* impose un recul inconstructible de 100 mètres le long des axes verts qui représentent, à la lecture de carte, des axes routiers. Cet objectif s'appuie sur l'article L 111-6 du CU (*Paragraphe 2 : Constructibilité interdite le long des grands axes routiers*). Toutefois, l'alinéa 3 de L 111-7 du CU indique que l'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas aux bâtiments agricoles. **Cet objectif pourrait donc être modifié en ce sens.**

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

www.cda-vosges.fr





**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

Nous souhaitons attirer votre attention sur le solaire photovoltaïque au sol. Tout d'abord, en page 87, il est mentionné : *identifier et qualifier les zones de développement jugées favorables [...] le solaire photovoltaïque au sol*. **Cet alinéa pourrait faire un renvoi à l'objectif 2 de la page 93 : Préserver la biodiversité, les usages, et les paysages par une intégration harmonieuse des systèmes de production d'énergie.**

Ensuite, en page 93, le solaire est autorisé au sol sous réserve de préserver notamment les espaces agricoles. Ce point est insuffisant compte tenu des informations rédigées (Cf. p 94 à 96). En effet, l'implantation de photovoltaïque au sol est interdite dans les réservoirs de biodiversité et dans les prairies permanentes (PP) fauchées mais autorisée dans un espace agricole en prairie permanente compatible si mixité d'usage avec pâturage (Cf. légende carte).

Cette dernière exception est une porte ouverte à la transformation de toute parcelle agricole en prairie permanente avec mixité d'usage. Le SCOT ne sera alors plus une contrainte.

Il convient en outre de s'interroger sur la légalité d'un SCOT qui régleme l'usage d'une terre agricole.

Comme indiqué précédemment, l'article 101-3 du CU précise : *la réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles [...]*. Aussi, et au regard de cet article, la proposition de rédaction inscrite dans l'objectif 2 est beaucoup trop précise et une rédaction différente est à envisager sur les pages 93 à 96. Nous proposons que **l'implantation d'unité de productions photovoltaïques soit interdite dans les espaces agricoles.**

A noter, que le SCOT SUD 54 dans son DOO, interdit l'implantation d'unité de productions photovoltaïques sur des terrains en exploitation agricole ou sylvicole ou ayant un potentiel pour le devenir ou le redevenir (Cf. p. 141, SCOT SUD 54 approuvé, 14 décembre 2013).

Siège Social

17 rue André Vltu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr
www.cda-vosges.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

Enfin, nous soulignons le travail réalisé sur l'environnement naturel notamment la trame verte et bleue et les orientations qui en découlent. Tout comme vous, nous sommes conscients des enjeux liés à la protection des espaces naturels, de la ressource en eau, des haies... La protection de l'environnement est à réaliser en tenant compte de l'activité agricole en place, et ne doit pas être un frein à son développement. Le document va dans ce sens, par exemple, lorsqu'il autorise les constructions nécessaires pour les exploitations agricoles, sous conditions, dans les réservoirs d'intérêt régional.

Nous souhaitons attirer votre attention sur les haies support de la TVB. En page 64, le SCOT invite à favoriser la plantation de haies composée d'essence locale. Cet objectif est à préciser.

La plantation de haies, dans la frange urbaine, en tant que clôture en zone urbaine ou à urbaniser, favorable à la Trame Verte et Bleue (TVB) ne pose pas de question (Cf. objectif 2 page 78).

En revanche, **la plantation de haies dans l'espace agricole ou naturel devrait relever plutôt des recommandations** que des objectifs car le code de l'urbanisme ne le vise pas spécifiquement.

Le SCOT fixe également un objectif de préservation des haies. Dans un PLU, cet objectif se traduit souvent par une protection spécifique (type EBC) ou par des dispositions règlementaires (interdiction de supprimer les haies par exemple).

Ces dispositions peuvent aller au-delà même de la politique agricole commune (PAC) et être un frein au développement agricole. En effet, dans le cadre de la PAC, un exploitant peut, sous certaines conditions particulières, supprimer une haie. La compensation fait alors partie de ces solutions.

Aussi, pour les haies appartenant exclusivement à la TVB et dans le système vert, il pourrait être intéressant **d'offrir la possibilité d'arracher ces haies, sous réserve d'implanter un linéaire**

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

www.cda-vosges.fr





**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
VOSGES

équivalent (type d'essence locale et d'une longueur équivalente) préalablement à la réalisation des travaux.

Le SCOT prévoit de conférer un classement spécifique aux zones humides en fonction de l'occupation des sols. Il y interdit toutes nouvelles constructions entraînant une dégradation du milieu. Nous sommes favorables à ce principe. Cependant, il convient d'être vigilant sur les sites agricoles existants. Certains sites agricoles se sont développés, sans le savoir et sans aucune contrainte législative, sur des zones humides. Nous venons d'être confrontés à cette problématique sur le PLUi de la Communauté de Communes de la Saône Vosgienne. Plus de 20 exploitations se retrouvaient dans l'impossibilité de se développer. En lien avec les services de l'Etat et de la Collectivité, une solution a été trouvée, pour **autoriser la construction de bâtiments agricoles sur des sites existants sous réserve de compensation, et dans un zonage spécifique. Cette disposition pourrait également être inscrite dans le SCOT.**

Nous sommes conscients des objectifs et des engagements pris pour préserver l'espace de l'urbanisation et pour assurer la pérennisation de l'activité agricole de notre territoire. Nous partageons ces objectifs et travaillerons avec vous et avec vos équipes comme nous l'avons toujours fait, pour aider les collectivités locales à s'en saisir. Nous tenons également à souligner les échanges constructifs qui ont eu lieu durant toute la phase préalable à l'arrêt et nous vous sommes reconnaissants de l'attachement porté à la préservation des intérêts agricoles.

Ainsi, et sous réserve de la prise en compte de nos propositions, la Chambre d'Agriculture des Vosges émet un avis favorable à la révision du SCOT des Vosges Centrales.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Le Président,
Jérôme MATHIEU

Siège Social

17 rue André Vitu
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 23 23
Fax : 03 29 29 23 60

Email : contact@vosges.chambagri.fr

www.cda-vosges.fr

